DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE : *service de l'action sociale des armées.*

CIRCULAIRE N°2025/1179 /ARM/SGA/DRH-MD/SCN ASA relative aux aides sociales spécifiquement destinées aux personnels concernés par les mesures de transformation.

du 09 DEC 2025

NOR

Référence(s) :

Décret n° 2023-441 du 5 juin 2023 modifié relatif à l'action sociale des armées (JO n° 130 du 7 juin 2023, texte n° 13).

Arrêté du 1er août 2014 modifié pris en application de l'article D. 304-1 du code de la construction et de l'habitation (JO n° 180 du 6 août 2014, texte n° 54).

Arrêté du 5 juin 2023 relatif à l'accès à l'action sociale des armées (JO n° 130 du 7 juin 2023, texte n° 14).

Arrêté du 29 juin 2023 relatif à la gestion par l'institution de gestion sociale des armées de prestations financières à caractère social du ministère des armées (JO n° 154 du 5 juillet 2023, texte n° 13).

Instruction n°0001D22000076/ARM/SGA/DRH-MD/SRHC/SD-RAP/BAR du 21 décembre 2021 relative au plan d'accompagnement des transformations.

Pièce(s) jointe(s) :

Texte(s) abrogé(s) :

Circulaire n° 11714/ARM/SGA/DRH-MD du 11 juillet 2023 relative aux aides sociales spécifiquement destinées aux personnels concernés par les mesures de transformation.

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 520.3.3.1

Référence de publication :

DESTINATAIRES

États-majors, directions et services du ministère des armées
Direction générale de la gendarmerie nationale
Tout bénéficiaire de l'action sociale des armées

Préambule.

L'instruction citée en référence mentionne, parmi les mesures d'accompagnement social des transformations, des aides sociales ministérielles spécifiques aux personnels militaire et civil concernés par une opération de transformation.

Ces mesures, financées sur le budget de l'action sociale, sont de deux ordres (1). Il s'agit, d'une part, de l'aide à l'acquisition d'un nouveau logement et, d'autre part, de l'aide financière à la location.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'application de ces aides.

1. BÉNÉFICIAIRES.

Les aides au logement mentionnées ci-dessus peuvent être attribuées aux personnels militaire et civil du ministère des armées ou de la gendarmerie nationale mutés à la suite d'une opération de transformation.

Sont concernés :

- le personnel militaire ;
- les fonctionnaires ;
- les ouvriers de l'État ;
- les agents non titulaires de droit public de l'État recrutés pour une durée indéterminée ;
- les agents non titulaires de droit public de l'État recrutés pour une durée déterminée ;
- les agents non titulaires de droit privé.

Ces aides peuvent être attribuées, dans les conditions prévues par le décret de référence, aux personnels employés et rémunérés par les établissements publics placés sous tutelle du ministère des armées.

Le personnel de recrutement local fait l'objet de dispositions spécifiques.

2. CONDITIONS D'ATTRIBUTION.

Le bénéfice de ces aides est subordonné aux conditions cumulatives suivantes :

- être affecté ou exercer des fonctions dans une formation figurant à l'arrêté désignant les mesures de transformation des états-majors, directions, services et établissements publics relevant du ministère des armées ouvrant droit aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement ou à l'arrêté fixant la liste des opérations de restructuration des unités de la gendarmerie nationale ouvrant droit à certaines indemnités de restructuration au profit des militaires ;
- être conduit à changer de résidence principale pour rejoindre le nouvel emploi. Le changement de résidence doit avoir un lien direct avec la nouvelle situation professionnelle de l'agent.

Lorsque deux personnes d'un même ménage sont issues de la même formation ou de formations simultanément transformées, le bénéfice de ces aides ne peut être attribué qu'une fois.

3. NATURE DES MESURES.

Les aides spécifiques au logement se rapportent exclusivement aux frais supportés par le ménage du demandeur à l'occasion de son installation dans la nouvelle résidence principale.

3.1. **Aide à l'acquisition d'un nouveau logement.**

3.1.1. ***Objectif de l'aide.***

L'aide à l'acquisition d'un nouveau logement vise à procurer aux personnels concernés une compensation pour les frais liés à la revente de son ancien logement et à l'acquisition ou à la construction d'un nouveau logement.

3.1.2. ***Conditions d'attribution de l'aide.***

L'aide est accordée lorsque la valeur du logement acquis est supérieure à celle de l'ancien logement.

L'aide ne peut être attribuée qu'aux personnes ayant procédé à la vente de leur ancien logement dans les trois années qui suivent la date de leur mutation effective.

3.1.3. ***Montant de l'aide.***

L'aide est attribuée sous la forme d'un montant forfaitaire, déterminé en fonction de la zone géographique où se situe le bien immobilier acheté, conformément à l'arrêté du 1er août 2014 susvisé :

Zone A bis, A	Zones B1, B2, C
8 000 €	4 000 €

Dans le cas de travaux de construction ou de rénovation, dont la réalisation reste à entreprendre au moment de la demande d'aide, celle-ci peut être attribuée sur la base de devis signés et acceptés.

3.2. **Aide financière à la location.**

3.2.1. ***Objectif de l'aide.***

Lorsque le loyer supporté par le demandeur dans sa nouvelle résidence est supérieur au loyer supporté dans son ancienne résidence, une aide peut lui être attribuée.

3.2.2. ***Montant de l'aide.***

Pour le personnel civil, le montant de l'aide, déterminé par comparaison des loyers (hors charges locatives) supportés par l'agent dans sa nouvelle résidence et son ancienne résidence, est égal à la différence entre les deux loyers.

Cette comparaison porte exclusivement sur les loyers principaux.

Pour le personnel militaire, le montant de l'aide est calculé dans les mêmes conditions que pour le personnel civil. Le montant de l'indemnité de garnison (IGAR) perçu est déduit du montant de l'aide.

3.2.3. ***Durée de l'aide.***

L'aide est allouée pour une période de six mois maximum.

3.2.4. ***Cas particulier.***

Les personnels précédemment attributaires d'un logement concédé par nécessité de service ou logés dans des conditions de gratuité ou de quasi-gratuité (occupation d'un logement domanial ou familial) ne relèvent pas de ce dispositif.

Toutefois, une aide temporaire peut être apportée aux intéressés au titre de la circulaire relative au soutien social, lorsque l'examen de la situation des intéressés traduit des difficultés justifiant un tel soutien.

4. FORMULATION ET INSTRUCTION DE LA DEMANDE.

4.1. **Formulation de la demande.**

Le demandeur formule directement sa demande d'aide en ligne *via* l'application « e-social des armées », accompagnée de toutes les pièces justificatives obligatoires demandées lors de la saisie dans l'application et nécessaires à l'instruction de la demande dans les délais ci-après, courant à partir de la date de mutation effective de l'agent (période de pré-mutation non comprise) :

- aide à la location : six mois au plus tard après la mutation de l'agent ;
- aide à l'acquisition d'un nouveau logement : trois ans au plus tard après la mutation.

En cas d'impossibilité de formuler sa demande en ligne *via* l'application « e-social des armées », le demandeur télécharge l'imprimé de demande disponible sur le site « e-social des armées » et l'adresse par courrier à l'Igesa, accompagné de toutes les pièces justificatives.

4.2. **Instruction de la demande.**

L'Igesa vérifie la conformité de la demande au regard des justificatifs fournis, et décide de l'attribution ou non de l'aide.

En cas de difficultés particulières, les dossiers sont transmis pour avis au service de l'action sociale des armées (SCN ASA).

En cas d'attribution de l'aide, l'Igesa notifie la décision par courriel ou par courrier au demandeur et procède au paiement de l'aide par virement.

En cas de refus d'attribution de l'aide, l'Igesa notifie la décision au demandeur par courriel ou par courrier.

5. ABROGATION.

La circulaire n° 11714/ARM/SGA/DRH-MD du 11 juillet 2023 relative aux aides sociales spécifiquement destinées aux personnels concernés par les mesures de transformation est abrogée.

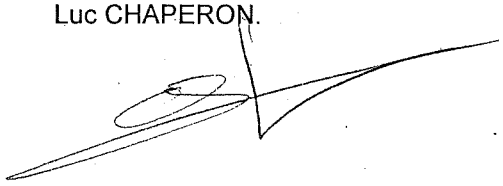
6. APPLICATION ET PUBLICATION.

Le chef du service de l'action sociale des armées et le directeur général de l'Igesa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente circulaire, qui sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre et par délégation :

Le chef du service de l'action sociale des Armées,

Luc CHAPERON.



(1) Compte tenu de sa nature juridique et de son mode de financement, l'indemnité de départ volontaire pour créer ou reprendre une entreprise [(décret n° 2009-83 du 21 janvier 2009 modifié, instituant une indemnité de départ volontaire en faveur de certains ouvriers de l'État du ministère de la défense et des établissements publics placés sous sa tutelle (JO n° 19 du 23 janvier 2009, texte n° 37)] ne relève pas du champ d'application de la présente circulaire.